



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune Fareins (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4070

Avis conforme délibéré le 17 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 novembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3692, présentée le 13 décembre 2024 par la commune de Fareins (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3692 du 11 février 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du PLU de la commune de Fareins (01) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Fareins (01) reçu le 12 mars 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3783, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-3783 du 29 avril 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes rejetant le recours gracieux ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4070, présentée le 19 septembre 2025 par la commune de Fareins, relative à une nouvelle version de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fareins (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Fareins (Ain) compte 2431 habitants sur une surface de 8,2 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de proximité ;

Considérant que la commune a déjà sollicité une demande d'examen au cas par cas d'une première version du projet de modification n°1 de son PLU prescrite par un arrêté du 11 octobre 2024 ; par [avis conforme](#) du 11 février 2025 la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a conclu que cette procédure d'évolution du PLU requerrait une évaluation environnementale ; par [avis conforme](#) du 29 avril 2025 la MRAe a rejeté un recours gracieux de la commune contre ce premier avis conforme ; la commune sollicite une nouvelle demande d'examen au cas par cas sur une nouvelle version du projet de modification n°1 de son PLU prescrite par un arrêté du 15 septembre 2025 en faisant valoir qu'elle prend mieux en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant que la nouvelle version de la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la parcelle ZC 78 (2,11 ha), actuellement classée en « *zone urbaine réservée aux équipements publics et installations de sport et de loisir* » indicée UE, dans un nouveau sous-secteur intitulé « *zone à dominante d'activités économiques n'admettant pas les ICPE* » indicée UXb', au lieu de la reclasser dans la « *zone urbaine à vocation économique de la ZAC du parc d'activités de Montfray* » indicée UXb comme le projetait la précédente version ;
 - reclasser la parcelle AK 128 (0,14 ha), actuellement classée en zone UE, en zone urbaine « *extensions du centre ancien de Fareins* » indicée UBa, suite à l'abandon du projet de centre technique municipal sur cette parcelle et supprimer l'emplacement réservé n°3 dédié à ce projet ;
 - ajouter une représentation du « *périmètre délimité des abords* » (PDA) du Château de Fléchères en cours d'approbation¹, en complément de la représentation existante du périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique qui est maintenue jusqu'à l'approbation du PDA ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter l'article UX1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites aux fins d'interdire dans le sous-secteur UXb' « *les installations classées pour la protection de l'environnement* » (ICPE) ;
 - compléter l'article UX2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières par les dispositions suivantes : « *en UXb', les constructions et l'extension des constructions pour un usage d'artisanat, de service, de bureau et d'entrepôt, ainsi que le changement de destination vers l'une des vocations précitées, à condition :*
 - *qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de dangers incompatibles avec les occupations environnantes,*

1 En application de l'article [L.621-31](#) du code du patrimoine.

- *que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative,*
- *et que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site. » ;*

Considérant que, s'agissant des risques technologiques et des nuisances, le règlement écrit actuellement en vigueur interdit « *les installations classées soumises à autorisation* » dans la zone UE, mais autorise les autres régimes juridiques d'ICPE dans cette zone (article UE1) ; l'évolution projetée du PLU interdit dans le nouveau sous-secteur UXb' toutes les ICPE, c'est-à-dire les ICPE relevant d'une autorisation (A), mais également celles relevant d'un enregistrement (E), d'une déclaration (D) ou d'un contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (C) ; ce faisant, les nouvelles dispositions projetées participent d'une meilleure protection des établissements recevant un public sensible² au regard des risques technologiques et des nuisances liés aux ICPE ;

Considérant que, s'agissant du patrimoine culturel, le dossier indique que l'évolution projetée du PLU et le projet de « *périmètre délimité des abords* » (PDA) du Château Fléchères doivent faire l'objet d'une enquête publique commune ; lorsque le PDA sera approuvé, il sera annexé au PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour du PLU ; l'évolution projetée du PLU a seulement pour objet d'informer dès à présent le public ;

Considérant que la nouvelle version du projet de modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la santé humaine, les risques technologiques et le patrimoine culturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fareins (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fareins (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

2 La parcelle ZC 78, actuellement classée en zone UE et reclassée en zone UXb', est bordée à l'ouest par un secteur classé en zone UE qui accueille deux établissements recevant du public (ERP) : un complexe sportif intercommunal (parcelle ZC 76) et une crèche intercommunale (parcelle ZC 06).

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc EZERZER